



Commune
ARANDON
PASSINS

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N°81/2023

Le Maire,

- VU** la déclaration préalable déposée le 11/05/2023,
- par **Monsieur DE SOUSA DA SILVA Miguel**, demeurant 548 Traversée de Chassins 38510 Arandon-Passins,
- enregistrée sous le numéro **DP0382972310049**,
- pour Rehaussement du mur existant jusqu'à 1.80m de hauteur, couleur gris clair,
- sur un terrain cadastré AC 303, AC 342, AC 297,
- sis 548 Traversée de Chassins, 38510 Arandon-Passins,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PASSINS approuvé le 20/03/2023,

CONSIDERANT

Que d'après le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Passins, approuvé le 20/03/2023, le projet n'est pas en harmonie avec les clôtures avoisinantes :

- Les clôtures

a. Clôtures implantées en bordure des voies Par leur aspect, leur proportion et le choix des matériaux, les clôtures doivent participer à l'ordonnancement du front bâti en s'harmonisant avec la construction principale et les clôtures avoisinantes. La hauteur totale est limitée à 1,60 mètre.

Les clôtures doivent être constituées :

- **soit d'un mur plein dont la hauteur et l'aspect sont en harmonie avec les clôtures avoisinantes, sans excéder 1.80 mètre.** Une hauteur différente peut être autorisée pour la reconstruction ou la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante ; - soit d'un dispositif rigide à claire voie, surmontant obligatoirement dans le cas d'une voie publique un mur plein d'une hauteur de 1m.

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à ARANDON PASSINS
Le 31/05/2023
Le Maire
Maria SANDRIN



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours: Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- peut saisir le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision attaquée. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

- Il est également possible de saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet.